

Article R4534-69 du Code du travail - Travaux de démolition et de déconstruction

Date de mise à jour : 20 Décembre 2022

Notre analyse

La démolition de certains éléments d'un ouvrage peut compromettre la stabilité des parties restantes ou des constructions voisines. Dans ce cas, l'employeur doit prendre des mesures de prévention afin d'éviter tout risque d'écroulement de l'ouvrage telle que la pose d'étais ou de tous autres moyens d'étaisements.

Article R4534-69 du Code du travail - Travaux de démolition et de déconstruction

Lorsque à la suite de la démolition de certains éléments d'un ouvrage, l'équilibre des parties restantes ou des constructions voisines paraît compromis, des mesures, telles que la pose d'étais, sont prises pour prévenir tout risque d'écroulement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travaux de démolition
déconstruction - Les
essentiels de l'accueil en 15
points

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'interviens sur un ouvrage
en cours de démolition

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le risque d'effondrement
d'ouvrage sur les chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)